



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 3 juin 2024

**SÉANCE ORDINAIRE**

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 3 juin 2024 à 19 h 30.

**Présents** : La maire Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et le conseiller Benoit Harton

**Absent** : le conseiller Cédric Valois-Mercier

Également présents : François Pelletier, directeur général adjoint et Ginette Roy

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

120.06.24

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le directeur général adjoint François Pelletier présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024
- 4. Gestion financière et administrative**
  - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
  - 4.2 Abrogation de la résolution 353.12.23 intitulée « Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM »
  - 4.3 Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM
  - 4.4 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes
  - 4.5 Abrogation des résolutions 024.02.21 et 313.11.23 – Acquisition d'un terrain sur la rue Poulin
  - 4.6 Acquisition d'un terrain sur la rue Poulin
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
  - 5.1 **Bouffée d'Air du KRTB** : Demande de commandite et de participation à la 2<sup>e</sup> édition au profit de l'organisme
  - 5.2 **Municipalité de Saint-Gabriel** – Entente de fourniture de services relatif au réseau d'égouts pour l'ajout de deux immeubles de la Municipalité de Saint-Pacôme
- 6. Sécurité publique et sécurité incendie**
  - 6.1 Acquisition du terrain de la citerne – 10, chemin Nord-du-Rocher et abrogation de la résolution 29.12.21
- 7. Voirie municipale**
- 8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
  - 8.1 Demande de permis pour le 21, rue Caron
  - 8.2 Demande d'exclusion/Autorisation à la CPTAQ pour l'opération du puits P5
  - 8.3 Désignation d'une personne élue responsable du dossier « Aînés »
  - 8.4 Politique MADA - Présentation d'une demande de soutien financier pour la mise à jour de la démarche « Municipalité amie des aînés (Édition 2024-2025) et autorisation de signature

8.5 Remplacement de la chaloupe servant à mesurer le niveau des boues des étangs aérés

**9. Avis de motion et règlements**

9.1 Adoption du règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

9.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 385 ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme

**10. Point d'information de la Municipalité**

**11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska**

**12. Correspondance**

**13. Période de questions**

**14. Varia**

14.1 Cession de terrain rue Letellier – Abrogation et remplacement de la résolution 106.05.24

14.2 Embauche de Ginette Roy à titre de directrice générale et greffière-trésorière partagée par intérim

**15. Levée de la séance**

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

121.06.24

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MAI 2024**

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

**14. VARIA**

Étant donné que deux projets de résolution sont ajoutés au point 14 et que l'une d'elle est pour l'embauche de Ginette Roy à titre de directrice générale partagée, le sujet Varia est considéré après le point 3.1

122.06.24

**14.1 CESSION DE TERRAIN RUE LETELLIER – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION 106.05.24**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble situé au 11, rue Letellier désire vendre sa propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul de la résidence localisée sur le premier embranchement de la rue Letellier est située à 4,69 m de ladite rue et qu'en cas d'incendie, la reconstruction du bâtiment détruit devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la reconstruction ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire ou le futur acquéreur de sa propriété est disposé à acquérir une parcelle de terrain de la rue Letellier faisant partie du lot 4 321 127 d'une superficie de 39,06 mètres carrés afin d'obtenir la marge de recul suffisante en cas de reconstruction du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme est disposée à céder cette parcelle de terrain ;

**CONSIDÉRANT** la présence de conduites d'aqueduc et d'égout et de deux regards d'égouts appartenant à la Municipalité dans la parcelle de terrain à céder ; ce qui nécessitera une servitude perpétuelle attachée à la propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire est d'accord à accorder cette servitude perpétuelle.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme cède à Patricia Lévesque l'acquéreur de la propriété appartenant à Yvon Fortin et Marie-Hélène Lévesque une parcelle de terrain mesurant 6,25 m X 6,25 m faisant partie de la rue Letellier connu et désigné comme étant une partie du lot 4 321 127 pour la somme de 1,00 \$ afin de lui permettre d'obtenir la marge de recul requise.

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme, propriétaire du lot 4 321 127 du cadastre du Québec procède à un remplacement cadastral afin de créer deux nouveaux lots ; lesquels seront connus sous les numéros 6 633 686 et 6 633 687 du Cadastre du Québec.

**QUE** le cessionnaire accorde une servitude perpétuelle attachée à la propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme.

**QUE** les frais d'honoraires professionnels relatifs à cette transaction soient assumés par le cessionnaire.

**D'AUTORISER** la maire Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tout document utile ou nécessaire en rapport avec cette opération cadastrale pour donner plein effet à la présente résolution.

**QUE** la résolution no 106.05.24 soit abrogée et remplacée par la présente résolution.

123.06.24

**14.2 EMBAUCHE DE GINETTE ROY À TITRE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PARTAGÉE PAR INTÉRIM**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et Saint-Denis-De La Bouteillerie ont décidé de poursuivre leur collaboration intermunicipale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois municipalités ont convenu de procéder chacune à l'embauche de Ginette Roy comme directrice générale et greffière-trésorière partagée par intérim ;

**CONSIDÉRANT QUE** Ginette Roy entrera en fonction comme directrice générale et greffière-trésorière par intérim à compter du 4 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Ginette Roy a agi comme conseillère à compter du 21 mai pour préparer l'intérim ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le Conseil procède à l'embauche de Ginette Roy au poste de directrice générale et greffière-trésorière par intérim à parts égales pour les trois municipalités de Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et de Saint-Denis-De La Bouteillerie selon les conditions présentées au Conseil.

**QUE** le Conseil autorise le remboursement des frais chargés par Ginette Roy pendant la période du 21 mai au 3 juin 2024 pour la préparation de l'intérim selon les conditions présentées au Conseil.

**QUE** la mairesse, Louise Chamberland soit autorisée à signer le contrat de travail avec Ginette Roy.

**QUE** Ginette Roy entre en poste comme directrice générale et greffière-trésorière par intérim à compter du 4 juin 2024.

**4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

124.06.24

**4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général adjoint à

effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 mai 2024, totalisant une somme de **267 990,42 \$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 3 juin 2024.

125.06.24

**4.2 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 353.12.23 INTITULÉE « RÉSOLUTION ENTÉRINANT ET CONFIRMANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRABAM »**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution no 353.12.23, le Conseil municipal entérinait et confirmait la réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM ;

**CONSIDÉRANT QU'**un paragraphe était manquant dans ladite résolution.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'ABROGER** la résolution no 353.12.23 (réunion 4 décembre 2023) intitulée « Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM ».

**QU'**une nouvelle résolution soit adoptée.

126.06.24

**4.3 RÉSOLUTION ENTÉRINANT ET CONFIRMANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRABAM**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère a mis en place le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme a pour objectif d'accorder une aide financière aux municipalités de 5000 habitants ou moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux à leurs bâtiments municipaux.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme entérine et confirme la réalisation des travaux visés dans le cadre du Programme PRABAM, et ce, par la reddition de comptes finale.

**QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

**4.4 DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LE RÈGLEMENT NO 382 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 565 355 \$ POUR LE REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DES PETITES CÔTES**

Tel que stipulé à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général adjoint, François Pelletier dépose le certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 382 décrétant une dépense de 1 565 355 \$ et un emprunt de 1 565 355 \$ pour remplacer le réseau d'aqueduc des Petites Côtes.

A) le nombre de personnes habiles à voter établi est de : **1015**

B) le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : **112**

C) le nombre de demandes faites est de : **0**

D) Le règlement no 382 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

127.06.24

**4.5 ABROGATION DES RÉSOLUTIONS 024.02.21 ET 313.11.23  
ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA RUE POULIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme a procédé à des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sur la rue Poulin à l'automne 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arpenteur Guy Marion, dans le cadre d'un mandat indépendant de ce dossier a découvert que le terrain où se situe ce dernier regard d'égout est situé sur une propriété privée ;

**CONSIDÉRANT QUE** par les résolutions 024.02.21 et 313.11.23, la Municipalité de Saint-Pacôme désire acquérir le lot 4 321 256 d'une superficie de 312.7 mètres carrés afin de régulariser la situation.

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 024.02.21 n'a pas été abrogée, que la propriétaire accepte de vendre le terrain pour un montant 2 000 \$ et qu'il est nécessaire de mandater un nouveau notaire dans ce dossier pour préparer l'acte d'achat de ce terrain.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'ABROGER** la résolution 024.02.21 (réunion 1<sup>er</sup> février 2021) intitulée « Acquisition du cadastre 4 321 256 sur la rue Poulin » et la résolution 313.11.23 (réunion 6 novembre 2023) intitulée « Acquisition d'un terrain sur la rue Poulin ».

**QU'**une nouvelle résolution soit adoptée.

128.06.24

**4.6 ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA RUE POULIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme a procédé à des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sur la rue Poulin à l'automne 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la réalisation de ce projet, des regards d'eaux usées ont été installés pour le raccordement des conduites d'égout ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'information fournie par la Municipalité aux ingénieurs, le dernier regard d'eaux usées a été installé à l'extrémité sud de la rue sur propriété considérée municipale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arpenteur Guy Marion, dans le cadre d'un mandat indépendant de ce dossier a découvert que le terrain où se situe ce dernier regard d'égout est situé sur une propriété privée ;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires de ce terrain ne savaient pas qu'ils en étaient propriétaires ni la Municipalité, d'où le fait que celle-ci n'a jamais taxé ce terrain d'une superficie de 312,7 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit être propriétaire du terrain où ces infrastructures sont installées ;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont été contactés afin de les informer de la situation et acceptent de vendre ce terrain pour un montant 2 000 \$ afin de régulariser la situation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme achète de Darie Bérubé et Michel Bérubé, une parcelle de terrain connu et désigné comme étant le lot 4 321 256 ayant une superficie de 312,7 mètres située à l'extrême sud de la rue Poulin pour un montant de 2 000 \$.

**QUE** la Municipalité mandate Me Michel Maltais notaire pour la préparation et la rédaction de l'acte d'achat à intervenir entre la Municipalité et les propriétaires et si requis, Guy Marion arpenteur de la firme Arpentage Côte-du-Sud pour faire les recherches et analyses relatives à la délimitation du terrain concerné.

**QUE** la Municipalité autorise la mairesse Louise Chamberland et François Pelletier, directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme l'acte d'achat de la parcelle de terrain lot 4 321 256 de même que tous les documents légaux nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

**QUE** les frais d'arpentage et de notaire requis à la réalisation de cette transaction soient défrayés par la Municipalité de Saint-Pacôme à même le surplus accumulé non affecté.

**5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS**

129.06.24

**5.1 BOUFFÉE D'AIR DU KRTB : DEMANDE DE COMMANDITE ET DE PARTICIPATION À LA 2<sup>E</sup> ÉDITION AU PROFIT DE L'ORGANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** la Bouffée d'Air du KRTB a présenté une demande pour participer à la Journée Les entreprises en famille 2<sup>e</sup> édition afin d'offrir une journée d'activités aux enfants et aux familles confrontées à des situations de détresse familiale.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un don de **100 \$** à l'organisme La Bouffée d'Air du KRTB afin de les aider à poursuivre leur mission auprès des personnes en difficulté.

130.06.24

**5.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL – ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICES RELATIF AU RÉSEAU D'ÉGOUTS POUR L'AJOUT DE 2 IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 140.06.22, la Municipalité de Saint-Pacôme acceptait l'entente de fourniture de services relatif au réseau d'égout desservant 4 immeubles de son territoire par la Municipalité de Saint-Gabriel ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux résidents de la Municipalité de Saint-Pacôme ont demandé que leur propriété soit raccordée au réseau d'égout de la Municipalité de Saint-Gabriel ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel accepte que ces deux nouvelles propriétés soient raccordées à leur réseau d'égout municipal.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'AJOUTER** les 2 immeubles de la Municipalité de Saint-Pacôme à l'entente de fourniture de services relatifs au réseau d'égout ci-après décrit :

- 19, avenue Lévesque
- 48, rue Lavoie

**D'AUTORISER** la mairesse Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, la nouvelle entente de fourniture de service d'égout et tout autre document donnant plein effet à la présente résolution.

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE**

131.06.24

**6.1 ACQUISITION DU TERRAIN DE LA CITERNE - 10, CHEMIN NORD-DU-ROCHER ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 29.02.21**

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 29.02.21, la Municipalité devait acquérir un terrain au 10, chemin Nord-du-Rocher pour le puits de pompage concernant

le projet de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égouts dans le secteur Nord-du-Rocher ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de cette partie de terrain n'est plus nécessaire car le projet d'égout dans le secteur Nord-du-Rocher ne sera pas réalisé car la majorité des résidents ont fait la mise aux normes de leur fosse septique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme possède une citerne sur une partie du lot 4 319 554 et que celle-ci empiète d'environ 2,6 mètres sur le terrain du propriétaire du 10, chemin Nord-du-Rocher ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arpenteur de la firme Arpentage Côte-du-Sud a détecté cette anomalie lors de l'arpentage dans une autre partie du terrain du 10, chemin Nord-du-Rocher ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut régulariser cette situation en achetant le terrain où la citerne est située et en normalisant les marges de recul, le tout totalisant 55 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a été contacté afin de les informer de la situation et de déterminer un prix de vente de ce terrain afin de régulariser la situation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité régularise cette situation et accepte de défrayer la somme de mille dollars (1 000 \$) demandée par le propriétaire pour l'achat de 55 mètres carrés de terrain ;

**DE MANDATER** le notaire Me Michel Maltais pour préparer le contrat d'achat de ce terrain, le tout tel que montré sur un plan préparé par Guy Marion, arpenteur géomètre le 25 janvier 2021 sous le numéro 5060 de ses minutes.

**QUE** tous les honoraires du notaire pour la préparation du contrat notarié soient aux frais de la Municipalité.

**QUE** la mairesse Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tout autre document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

**QUE** la résolution 29.02.21 soit abrogée.

**QUE** la dépense soit défrayée à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

## **7. VOIRIE MUNICIPALE**

### **8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ**

132.06.24

#### **8.1 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 21, RUE CARON**

**CONSIDÉRANT QUE** Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de permis pour le 21, rue Caron à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 mai dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriétaire désire modifier la couleur rouge pignon et celle de la galerie de la résidence par la couleur bourgogne classique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriétaire désire modifier la couleur du vinyle blanc par la couleur gris d'étain et modifier la couleur des volets rouges, le balcon et les barrotins par la couleur gris ardoise.

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux respectent les critères du PIIA.

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande telle que présentée par la propriétaire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le Conseil municipal accepte la demande de permis pour le 21, rue Caron tel que demandé par la propriétaire.

133.06.24

**8.2 DEMANDE D'EXCLUSION/AUTORISATION CPTAQ POUR L'OPÉRATION DU PUIS P5**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme a besoin de mettre en opération un nouveau puits situé sur le lot 4 319 008 pour permettre de nettoyer les crépines des puits 3 et 4 au risque d'avoir un manque d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau puits est situé en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'exclusion doit être acheminée à la MRC de Kamouraska.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'AUTORISER** la présentation d'une demande d'exclusion/autorisation à la CPTAQ via la MRC de Kamouraska visant l'exclusion du lot 4 319 008 du cadastre du Québec de la zone agricole.

134.06.24

**8.3 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE ÉLUE RESPONSABLE DU DOSSIER « AÎNÉS »**

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil municipal de mettre à jour la Politique MADA pour assurer un milieu de vie de qualité aux aînés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer une personne élue pour s'occuper des questions liées aux aînés.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**DE NOMMER** Annick D'Amours, conseillère municipale, comme responsable du dossier « Aînés ».

135.06.24

**8.4 POLITIQUE MADA - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE À JOUR DE LA DÉMARCHE « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS » (ÉDITION 2024-2025) ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme veut mettre à jour sa politique municipale des aînés (MADA) et du plan d'action afférent ;

**CONSIDÉRANT QU'**en reconduisant sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA), la Municipalité veut améliorer la qualité de vie des aînés ;

**CONSIDÉRANT** l'importance que la Municipalité attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les aînés pourront s'épanouir et vivre en toute sécurité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'AUTORISER** la présentation d'une demande de soutien financier pour la mise à jour de la démarche « Municipalité amie des aînés (MADA – Édition 2024-2025) ».

**D'AUTORISER** François Pelletier, directeur général adjoint, à faire le suivi de la demande et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, le protocole d'entente à intervenir entre le Ministère et la Municipalité pour le versement de la subvention, à signer la reddition de compte et tout autre document relatif au projet pour donner plein effet à la présente résolution.



136.06.24

**8.5 REMPLACEMENT DE LA CHALOUPÉ SERVANT À MESURER LE NIVEAU DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS**

**CONSIDÉRANT QU'**un suivi du volume des boues des étangs est nécessaire afin de déterminer leur période de vidange ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour faire ce suivi, une chaloupe est requise pour permettre à l'opérateur de se diriger vers les points de mesure du niveau des boues des étangs aérés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la chaloupe servant pour la mesure des boues des étangs aérés est disparue depuis quelques semaines et n'a pas été retrouvée depuis ce temps.

**CONSIDÉRANT QUE** Raymond Picard possède une chaloupe mesurant 11' 7" et serait disposé à la vendre pour un montant de 1 000 \$.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'AUTORISER** l'achat de la chaloupe de Raymond Picard pour un montant de 1 000 \$ devant servir à mesurer le niveau des boues des étangs aérés.

**QUE** la présente dépense soit défrayée à même le compte entretien et réparation machinerie pour les eaux usées (02 41400 526).

**9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**

137.06.24

**9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 384 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REPROFILAGE, DE CORRECTION, DE RÉFECTION DE PONCEAUX ET D'ASPHALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS CONNEXES**

**ATTENDU QUE** des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection de certains ponceaux sur le chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires ;

**ATTENDU QUE** les travaux seront réalisés en trois (3) étapes, sur une longueur de 700 mètres :

- 1- Réfection des ponceaux
- 2- Correction et remise en forme de la rue
- 3- Asphaltage

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Chantal Boily conseiller lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 400 000 \$.

**IL EST PROPOSÉ** par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**D'ADOPTER** le règlement numéro 384, intitulé « Règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

## **Règlement numéro 384**

---

Règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

---

**ATTENDU QUE** des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection de certains ponceaux sur le chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires ;

**ATTENDU QUE** les travaux seront réalisés en trois (3) étapes, sur une longueur de 700 mètres :

- 4- Réfection des ponceaux
- 5- Correction et remise en forme de la rue
- 6- Asphaltage

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Chantal Boily conseiller lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 400 000 \$ ;

**IL EST PROPOSÉ** par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **384** soit adopté et il est décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 Objet du règlement**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux selon les plans et devis préparés par BOUCHARD SERVICE-CONSEIL, portant le numéro 2023-039, en date du 29 avril 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Guillaume Bouchard, en date du 29 avril 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

### **ARTICLE 3 Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par monsieur François Pelletier, directeur général adjoint totalisant un montant de 400 000 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe B.

### **ARTICLE 4 Emprunt autorisé**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 400 000 \$, sur une période de vingt (20) ans.

### **ARTICLE 5 Imposition fiscale à l'ensemble**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6 Affectation des excédents**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7 Appropriation des subventions**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 3<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2024.**

\_\_\_\_\_  
Louise Chamberland  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Pelletier  
Directeur général adjoint

#### **9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 385 AYANT POUR BUT DE RÉGIR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT EXPLOITÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par Annick D'Amours que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme.

Annick D'Amours, conseiller/ère présente le projet de règlement no 385 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

#### **Règlement numéro 385**

\_\_\_\_\_  
Règlement numéro 385 ayant pour but de régir  
les rejets dans les réseaux d'égout exploités par  
la Municipalité de Saint-Pacôme  
\_\_\_\_\_

**ATTENDU QU'**il y a lieu de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme ;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un tel règlement et qu'il y a lieu d'actualiser les normes de rejet en tenant compte des nouvelles orientations en matière d'assainissement des eaux ;

**ATTENDU QUE** la réduction du rejet de contaminants à la source est une avenue à privilégier afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion ordinaire du 3 juin 2024 par Annick D'Amours ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE le règlement** ayant pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Pacôme aussi désigné comme étant le règlement no 385 soit adopté qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Pacôme.

### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

### Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire »: lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou d'enseignement, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux de procédé » : eaux résultant d'un procédé de préparation, de nettoyage, de fabrication, de transformation, de production ou de traitement dans ou pour un établissement industriel ou commercial ;
- 3° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. L'eau de la purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement est de l'eau usée ;
- 4° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, eaux de procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées ;
- 5° « égout pluvial »: égout ou fossé de voie publique servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement ;
- 6° « entente industrielle » : entente conclue entre une personne visée par le présent règlement et la Municipalité lui permettant d'effectuer certains rejets aux réseaux d'égout de la Municipalité. Cette entente est nécessaire dans toutes situations que le présent règlement identifie ainsi que pour tout établissement industriel qui rejette des eaux de procédé ;
- 7° « établissement industriel »: bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées ;
- 8° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux

ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ;

- 9° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie ;
- 10° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche ;
- 11° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement ;
- 12° « réseau d'égout » : comprend tous les systèmes d'égout pluviaux, unitaires, sanitaires ou combinés de la Municipalité ;
- 13° « responsable de l'application du présent règlement » : directeur général de la Municipalité et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal

#### Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° «  $\mu$  » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius ;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme ;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- 6° « L » : litre ;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre ;
- 8° « m<sup>3</sup> » : mètre cube ;
- 9° « MES » : matières en suspension.

## CHAPITRE II

### SÉGRÉGATION DES EAUX

#### Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par en vertu de l'un des régimes d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

#### Article 6 – Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

#### Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

### **CHAPITRE III**

#### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

##### Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

##### Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

#### Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

#### Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

#### Article 12 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

### **CHAPITRE IV**

#### **REJET DE CONTAMINANTS**

#### Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

#### Article 14 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

#### Article 15 – Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

#### Article 16 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d’assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d’assainissement l’un ou plusieurs des contaminants suivants, d’en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l’article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d’animaux, laine, fourrure, résidus de bois ;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter ;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d’endommager un ouvrage d’assainissement ;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l’ouvrage d’assainissement ou nuire à l’écoulement des eaux dans l’ouvrage d’assainissement ;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique ;
- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d’application ;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d’autres types de déchets, à moins d’une autorisation de la Municipalité ;
- 9° boues et liquides provenant d’installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d’autres types de déchets, à moins d’une autorisation de la Municipalité ;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d’autres matières de même genre dans des quantités telles qu’un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l’entretien ou la réparation d’un ouvrage d’assainissement.

#### Article 17 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d’assainissement par l’intermédiaire d’un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l’entente.

#### Article 18 – Clapet de retenue (soupape de retenue)

Tout branchement à l’égout raccordé à un réseau d’égout doit être muni d’un ou plusieurs clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d’installer un clapet de retenue tel que prévu, la municipalité n’est pas responsable des dommages causés à l’immeuble ou à son contenu par suite d’inondations causées par le refoulement des eaux d’égout.

#### Article 19 – Rejet de contaminants dans un réseau d’égout

À moins d’une entente industrielle, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un réseau d’égout des eaux de procédé, d’en permettre le rejet ou de le tolérer. Toute personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de



générer des eaux de procédé doit au préalable conclure une entente industrielle avec la Municipalité.

Toute personne qui ne génère pas des eaux de procédé ne peut rejeter dans un réseau d'égout des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou des valeurs supérieures aux normes prévues ci-après, sans avoir une entente industrielle

1. Azote total Kjeldahl (NTK) : 70 mg/L
2. DCO : 1000 mg/L
3. MES : 500mg/L
4. pH : 6 à 9.5
5. DBO<sub>5</sub>C : 25 kg/jour
6. Phosphore total : 20 mg/L

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

#### Article 20 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux;

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
  - 1) composés phénoliques 0,020 mg/l
  - 2) cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
  - 3) sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S) 2 mg/l
  - 4) cadmium total 0,1 mg/l
  - 5) chrome total 1 mg/l
  - 6) cuivre total 1 mg/l
  - 7) nickel total 1 mg/l
  - 8) zinc total 1 mg/l
  - 9) plomb total 0,1 mg/l
  - 10) mercure total 0,001 mg/l
  - 11) fer total 17 mg/l
  - 12) arsenic total 1 mg/l
  - 13) sulfates exprimés en SO<sub>4</sub> 1 500 mg/l
  - 14) chlorures exprimés en Cl 1 500 mg/l
  - 15) phosphore total 1 mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

#### Article 21 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

### **CHAPITRE V**

#### DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

##### Article 22 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel ou intentionnel non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

##### Article 23 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

### **CHAPITRE VI**

#### CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

##### Article 24 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux de procédé doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en période de pointe de rejet est supérieur 10m<sup>3</sup>/jour.

Cette caractérisation doit être effectuée à toute période de l'année où le débit et la charge de rejet sont à leur pointe, être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen ;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement ;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation ;

- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 ;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure ;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

#### Article 25 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 24. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

### **CHAPITRE VII**

#### **SUIVI DES EAUX USÉES**

##### Article 26 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 24, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

<b>Débit moyen en production habituelle (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Fréquence minimale</b>
Inférieur ou égal à 25 m <sup>3</sup> /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25 m <sup>3</sup> /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

#### Article 27 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format papier.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date ;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale ;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes ;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle ;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ;
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

## Article 28 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

## CHAPITRE VIII

### ENTENTE INDUSTRIELLE

#### Article 29 – Contenu de la demande

Quiconque souhaite obtenir une entente industrielle doit fournir tous les documents et informations suivants au responsable de l'application du présent règlement :

- a) Nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur;
- b) Nom du propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du demandeur ;
- c) Numéro de lot de l'immeuble ;
- d) Numéro d'entreprise du Québec, si applicable ;
- e) Caractérisation des eaux usées à traiter conformément aux dispositions du présent règlement ;
- f) Tout autre document ou information jugé utile par le responsable de l'application du présent règlement.

#### Article 30 – Discrétion de la Municipalité

Lorsqu'une demande est déposée, la Municipalité l'analyse eu égard à la capacité de ses installations présentes et futures. Aucun rejet visé par le présent règlement ne peut débiter sans que l'entente soit dûment signée et approuvée par le conseil municipal.

La Municipalité a l'entière discrétion d'accepter une entente industrielle. Si la Municipalité refuse la demande, elle doit motiver sa décision auprès du demandeur.

#### Article 31 – Contenu de l'entente industrielle

La Municipalité peut négocier tous les aspects d'une entente industrielle. Cette entente doit minimalement prévoir les éléments suivants, tout autre élément jugé pertinent par la Municipalité peut s'y ajouter :

- a) Nom des parties ;
- b) Description de l'immeuble et des activités qui y sont effectuées ;
- c) Caractérisation des eaux usées rejetées ;
- d) Évolution projetée des rejets d'eaux usées (phases, agrandissement, modification des activités, etc.) ;
- e) Plans des lieux, des points de contrôle et des conduites utilisées pour les rejets ;
- f) Tarification à payer par le demandeur pour effectuer les rejets ;
- g) Droits spécifiques d'inspection du responsable d'application du présent règlement ;
- h) Durée de l'entente et renouvellement.

#### Article 32 – Suspension et annulation de l'entente industrielle

En cas de défaut du demandeur de respecter l'une des dispositions de l'entente industrielle, la Municipalité peut en informer par écrit le bénéficiaire de l'entente. L'omission volontaire ou fortuite de la

Municipalité d'informer le bénéficiaire de l'entente du défaut ne la prive pas d'exercer tous les recours prévus au présent règlement.

Si un avis de défaut est transmis par la Municipalité, cet avis identifie toutes circonstances devant être dénoncées et accorde au bénéficiaire de l'entente un délai pour faire la démonstration que ce défaut a été corrigé.

En cas de défaut grave, de défauts répétitifs ou de refus de bénéficiaire de l'entente d'apporter les corrections identifiées à un avis de défaut antérieur dans le délai exigé, la Municipalité peut suspendre ou annuler l'entente.

En cas de suspension ou annulation, tout rejet prévu à l'entente industrielle devient immédiatement interdit. Il incombe au bénéficiaire de l'entente de prendre contact avec la Municipalité et de satisfaire à toute condition exigée par celle-ci pour la reprise de l'entente (en cas de suspension) ou pour la négociation d'une nouvelle entente (en cas d'annulation).

## **CHAPITRE IX**

### **INSPECTION ET POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **Article 33 – Pouvoirs d'inspection**

Le responsable de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain ou, entre 7h et 19h, dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au responsable de l'application du présent règlement et doit lui en faciliter l'examen.

#### **Article 34 – Pouvoirs de la Municipalité**

La Municipalité peut effectuer toute intervention et travaux nécessaires pour que cessent des rejets d'eaux usées interdits par le présent règlement. Ces travaux, s'ils doivent être effectués sur la propriété privée, sont à la charge du propriétaire de cet immeuble, tel que le permet la *Loi sur les compétences municipales*.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 35 – Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

- 1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans le cas d'une infraction à l'une des dispositions des chapitres V à VIII du présent règlement, l'amende sera de 1000 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale. Ces amendes seront doublées en cas de récidives.

#### **Article 36 – Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE XI**

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 37 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement no 106 Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Pacôme. Les dispositions de cet ancien règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au 8 juillet 2024.

### Article 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 9 juillet 2026.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 8<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 2024.**

---

Louise Chamberland  
Maire

---

François Pelletier  
Directeur général adjoint

**ANNEXE 1****TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisse totales (usines d'équarissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	1 mg/L
8	Température	65 °C
9	DBO <sub>5C</sub>	25Kg/jour

N°	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>		<b>mg/L</b>
10	Argent extractible total	1
11	Arsenic extractible total	1
12	Cadmium extractible total	0,1
13	Chrome extractible total	1
14	Cobalt extractible total	1
15	Cuivre extractible total	2
16	Étain extractible total	5
17	Manganèse	5
18	Mercure extractible total	0,001
19	Molybdène extractible total	1
20	Nickel extractible total	2
21	Plomb extractible total	0,1
22	Sélénium extractible total	1
23	Zinc extractible total	1
24	Cyanures totaux (exprimés en CN)	.1
25	Fluorures	10
26	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	2
27	Chlorures exprimés en Cl	1500
28	Sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	1500
29	Fer total	17



N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>ug/L</b>
30	Benzène (CAS 71-43-2)	100
31	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
32	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	200
33	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
34	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
35	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
36	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
37	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
38	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
39	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
40	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
41	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
42	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>ug/L</b>
43	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
44	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
45	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
46	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
47	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
48	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
49	Toluène (CAS 108-88-3)	100
50	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
51	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
52	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

#### NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo(a)anthracène
- Benzo(a)pyrène
- Benzo(b)fluoranthène

- Benzo(k)fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo(a,h)anthracène
- Indéno (1,2,3-c,d)pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo(j)fluoranthène du benzo(b)fluoranthène ou du benzo(k)fluoranthène. Dans ce cas, le benzo(j)fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	ug/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo(a,h)anthracène du dibenzo(a,c)anthracène. Dans ce cas, le dibenzo(a,e)anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La <b>liste 2</b> contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acénaphène</li> <li>• Anthracène</li> <li>• Fluoranthène</li> <li>• Fluorène</li> <li>• Naphtalène</li> <li>• Phénanthrène</li> <li>• Pyrène</li> </ul> <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO</p>		

#### 10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### 11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

#### 12. CORRESPONDANCE

1. **MRC de Kamouraska** : Confirmation de financement 50 000 \$ (dossier 4850) dans le cadre du Fonds région et ruralité – Volet 2 pour le soutien aux projets structurants pour le réaménagement du parc de l'Action (phase 1) – Achat de jeux d'enfants
2. **Lettre citoyenne** : Demande pour finaliser le dossier rue Poulin

#### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

#### 14. VARIA

Reporté après le point 3.1

138.06.24

#### 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 35.

\_\_\_\_\_  
Louise Chamberland  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Pelletier  
Directeur général adjoint

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Louise Chamberland, maire